



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 15 JAN. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 PB/

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet : SAS SAIPOL  
GRAND-COURONNE**

**Augmentation des capacités de trituration de graines végétales, de raffinage  
d'huiles et de production d'ester méthylique d'huile de colza (diester)**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de trituration de graines oléagineuses, d'extraction d'huile à l'hexane, de raffinage d'huile et de production de diester exercées par la SAS SAIPOL à GRAND-COURONNE, boulevard Maritime,

La demande en date du 7 mars 2007, par laquelle la SAS SAIPOL, dont le siège social est 12 avenue George V 75008 PARIS a sollicité l'autorisation de procéder à l'augmentation de capacité des installations de trituration de graines végétales (capacité portée à 1 200 000 tonnes par an), de raffinage d'huiles (capacité portée à 770 000 tonnes par an) et de production d'ester méthylique d'huile de colza "diester" (capacité portée à 510 000 tonnes par an), dans l'usine située à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

L'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 22 mai 2007 au 22 juin 2007 inclus, sur le projet susvisé, désignant M Pierre HOUSSIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GRAND-COURONNE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur du port Autonome de Rouen,

Les délibérations des conseils municipaux de Grand-Couronne, La Bouille, La Londe, Oissel, Petit-Couronne et Sahurs en date des 14 juin 2007, 14 mai 2007, 18 juin 2007, 21 juin 2007, 28 juin 2007 et 22 mai 2007,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2007,

La lettre de convocation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 novembre 2007,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite le 13 décembre 2007,

#### **CONSIDERANT :**

Que la SAS SAIPOL exploite des activités de trituration de graines oléagineuses, d'extraction d'huile à l'hexane, de raffinage d'huile et de production de diester dans son usine située à GRAND-COURONNE, boulevard Maritime,

Que la SAS SAIPOL a sollicité l'autorisation de procéder à l'augmentation de capacité des installations de trituration de graines végétales (capacité portée à 1 200 000 tonnes par an), de raffinage d'huiles (capacité portée à 770 000 tonnes par an) et de production d'ester méthylique d'huile de colza "diester" (capacité portée à 510 000 tonnes par an), dans l'usine située à l'adresse précitée,

Que pour traiter les odeurs, la SAS SAIPOL mettra en place les procédés suivants :

- pour le traitement des effluents provenant du refroidissement des tourteaux, un procédé d'oxydation par plasma froid en parallèle au traitement existant par l'ensemble (laveur+ biofiltre),

- concernant le traitement des buées de cuisson et des buées de l'atelier d'extraction, la priorité de traitement sera l'incinération aux chaudières basse pression BP 1 et BP 2,

Que le présent arrêté a pour objet :

- d'abroger les arrêtés antérieurs à l'exception des articles visés actuellement par les prescriptions de mise en demeure,
- réglementer les risques chroniques et accidentels que génèrent l'établissement,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

## ARRETE

### Article 1 :

La SAS SAIPOL, dont le siège social est 12 avenue George V 75008 PARIS est autorisée à procéder à l'augmentation de capacité des installations de trituration de graines végétales (capacité portée à 1 200 000 tonnes par an), de raffinage d'huiles (capacité portée à 770 000 tonnes par an) et de production d'ester méthylique d'huile de colza "diester" (capacité portée à 510 000 tonnes par an), dans l'usine située à GRAND-COURONNE, boulevard maritime.

### Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

### Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 6 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées pendant deux années consécutives.

**Article 7 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

**Article 8 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 9 :**

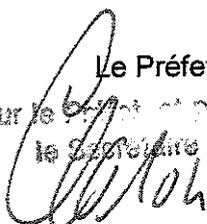
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégitation.  
le Secrétaire Général.

  
Claude MOREL

## LISTE DES CHAPITRES

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION .....	6
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRES D'ÉLOIGNEMENT .....	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ .....	6
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS .....	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS .....	9
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	10
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES .....	10
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES .....	10
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS .....	10
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION .....	11
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....	13
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 19	19
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	23
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	25
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS .....	27
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES .....	27
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	27
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES .....	29
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES .....	31
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	32
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	34
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE GRAINES ET DE TOURTEAUX.....</b>	<b>38</b>
<b>TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE METHANOL ET DE MÉTHYLATE DE SODIUM.....</b>	<b>39</b>
CHAPITRE 9.1 PROTECTION DES EAUX.....	39
CHAPITRE 9.2 RÉTENTIONS DÉPORTÉES .....	39
CHAPITRE 9.3 MESURES PRÉPARATOIRES À LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE .....	39
CHAPITRE 9.4 AMÉNAGEMENT DU DÉPÔT .....	39

<b>TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'HEXANE .....</b>	<b>40</b>
CHAPITRE 10.1 PRÉVENTION ET DÉTECTION DES PERTES DE CONFINEMENT .....	40
CHAPITRE 10.2 PRÉVENTION DES SUR-REPLISSAGES .....	40
CHAPITRE 10.3 PRÉVENTION DE LA MONTÉE EN PRESSION INTERNE DES RÉSERVOIRS .....	41
CHAPITRE 10.4 MESURE EN CONTINU DU NIVEAU DANS LES RÉSERVOIRS .....	41
CHAPITRE 10.5 EXPLOITATION DES RÉSERVOIRS : .....	41
CHAPITRE 10.6 CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ DES RÉSERVOIRS.....	43
<b>TITRE 11 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA TORCHE MÉTHANOL.....</b>	<b>43</b>
<b>TITRE 12 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE REACTIFS CHIMIQUES HORS LIQUIDES INFLAMMABLES.....</b>	<b>43</b>
<b>TITRE 13 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ D'EXTRACTION D'HUILE A L'HEXANE .....</b>	<b>44</b>
CHAPITRE 13.1 MESURES PRÉVENTIVES.....	44
CHAPITRE 13.2 MESURES DE DÉTECTION DES PERTES DE CONFINEMENT.....	44
<b>TITRE 14 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX UNITÉS D'ESTERIFICATION .....</b>	<b>45</b>
CHAPITRE 14.1 MESURES PRÉVENTIVES.....	45
CHAPITRE 14.2 MESURES DE DÉTECTION DES PERTES DE CONFINEMENT.....	45
<b>TITRE 15 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....</b>	<b>46</b>
CHAPITRE 15.1 PRÉVENTION ET DÉTECTION D'UN INCENDIE.....	46
CHAPITRE 15.2 LIMITATION DES CONSÉQUENCES D'UN INCENDIE.....	46
<b>TITRE 16 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SOURCES RADIOACTIVES .....</b>	<b>47</b>
CHAPITRE 16.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES .....	47
CHAPITRE 16.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES .....	50
<b>TITRE 17 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>51</b>
CHAPITRE 17.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	51
CHAPITRE 17.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE .....	51
CHAPITRE 17.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	56
CHAPITRE 17.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	57
<b>TITRE 18 - ECHEANCES .....</b>	<b>58</b>

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

ROUEN, le 15 JAN. 2008  
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*Claude MOREL*  
Claude MOREL

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAIPOL dont le siège social est situé à PARIS (75 008), 12 avenue Georges V est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Grand Couronne (76 530), boulevard Maritime, les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées conformément aux tableaux des articles 12.1 et 1.2.4.

L'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions annexées aux arrêtés suivants sont abrogées par le présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 26 février 1993,
- Arrêté préfectoral du 13 avril 1995,
- Arrêté préfectoral du 22 juin 1995,
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 1999,
- Arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 à l'exception des prescriptions des paragraphes 3.1.12, 3.1.13, 3.1.14 et 4.2.1.12,
- Arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 relatif aux sources radioactives.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC <sup>(1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (2)	Unités du volume autorisé
1432	2.a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la nomenclature représentant une quantité équivalente totale de 2 379 m <sup>3</sup>	Stockage enterré de liquide inflammable de 1 <sup>ère</sup> catégorie : 270 m <sup>3</sup> d'hexane (coef. 1/5) Stockage aérien de liquide inflammable de première catégorie : 2 324 m <sup>3</sup> de méthanol, de méthylate de sodium et de dérivés (coef. 1) Stockage aérien de liquide inflammable de seconde catégorie : 1,1 m <sup>3</sup> de fioul domestique (coef. 1/5)	100	m <sup>3</sup>	2 379	m <sup>3</sup>
1433	B.a	A	Installation d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de la catégorie de référence étant de 168 tonnes	Installation d'emploi d'hexane (unité d'extraction) : 95 tonnes Installation d'emploi de méthanol (unités estérification 1 & 2) : 73 tonnes	10	tonnes	168	tonnes

(1) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Rubrique	Afinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1434	2	A	Installations de déchargement de liquides inflammables à un débit desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	3 postes de déchargement camions de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie (hexane, méthanol, méthylate de sodium) :  2 postes de déchargement de méthanol et de méthylate de sodium (coef. 1) au débit maximal cumulé de 120 m <sup>3</sup> /h  1 poste de déchargement d'hexane (coef. 1) au débit maximal de 60 m <sup>3</sup> /h			180 m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /h
1611	1	A	Stockage et emploi de différents acides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 290 tonnes	Stockage et emploi d'acide chlorhydrique à 33 % en poids : 120 tonnes  Stockage et emploi d'acide phosphorique à 75 % en poids : 79 tonnes  Stockage et emploi d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids : 91 tonnes	250	tonnes	290	tonnes
1630	B.2	D	Stockage et emploi de lessives de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium, la quantité totale susceptible d'être présente étant de 185 tonnes	Stockage et emploi de lessive de soude à 20 % en poids : 5 tonnes  Stockage et emploi de lessive de soude à 50 % en poids : 180 tonnes	100	tonnes	185	tonnes
1715	1	A	Utilisation de substances radioactives sous formes de sources scellées, le cumul des quotients par nucléide des activités par le seuil d'exemption correspondant étant de 344,1.10 <sup>4</sup>	Utilisation de 7 sources scellées :  2 sources Cs <sup>137</sup> dont l'activité unitaire est de 370,37 Mbq 2 sources Cs <sup>137</sup> dont l'activité unitaire est de 7,4 GBq 2 sources Cs <sup>137</sup> dont l'activité unitaire est de 9,25 GBq 1 source Co <sup>60</sup> dont l'activité est de 3,7 GBq	10 <sup>4</sup>		344,1.10 <sup>4</sup>	
2160	1.a	A	Silos de stockage de graines de colza et de produits destinés à l'alimentation des bovins, le volume total de l'ensemble des silos étant de 46 450 m <sup>3</sup>	3 silos de stockage de graines de colza d'une capacité unitaire de stockage de 2 000 m <sup>3</sup>  1 silo plat de stockage de tourteaux d'une capacité de 40 000 m <sup>3</sup>  3 boisseaux de chargement de tourteaux d'une capacité unitaire de 150 m <sup>3</sup>	15 000	m <sup>3</sup>	46 450	m <sup>3</sup>
2240	1	A	Extraction et traitement d'huile végétale, la capacité de production étant de 2 200 tonnes par jour	1 unité d'extraction d'huile à l'hexane et 1 atelier de raffinage (neutralisation, raffinage alimentaire) d'huile brute d'une capacité cumulée de 2 200 tonnes / jour	2	t/j	2 200	t/j
2260	1	A	Trituration (nettoyage, broyage, chauffage, pressage) de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 10 MW	Installations de trituration dont la puissance des équipements concourant à leur fonctionnement est de 10 MW	500	KW	10.10 <sup>3</sup>	KW
2910	A.1	A	Installations de combustion consommant exclusivement ou en mélange du gaz naturel et des gaz odorants provenant des opérations de cuisson des graines et des opérations d'extraction d'une puissance thermique cumulée de 62,76 MW	Chaudière BP1 d'une puissance thermique de 14,1 MW (gaz naturel ET gaz odorants)  Chaudière BP2 d'une puissance thermique de 14,36 MW (gaz naturel ET gaz odorants)  Chaudière BP3 d'une puissance thermique de 19,6 MW (gaz naturel ET gaz odorants)  Chaudière HP1 d'une puissance thermique de 13 MW (gaz naturel ET composés organiques volatils provenant des réservoirs de stockage de méthanol, de méthylate de sodium et de ses dérivés)  Chaudière HP2 d'une puissance thermique de 1,7 MW (gaz naturel)  Les gaz odorants sont les buées de cuisson et l'évent de deflegmation.	20	MW	62,76	MW
2920	2.a	A	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant des fluides autres que des fluides inflammables ou toxiques, la puissance abordée totale étant de 3,444 MW	12 compresseurs d'air et 7 groupes frigorigènes	500	KW	3,444.10 <sup>3</sup>	KW
2921	1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'étant pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant de 58,674 MW	4 circuits de refroidissements :  Circuit de refroidissement unité extraction : 20,558 MW Circuit de refroidissement unité raffinage : 7,849 MW Circuit de refroidissement unité estérification 1 : 19,787 MW Circuit unité estérification 2 : 10,5 MW	2 000	KW	58,674.10 <sup>3</sup>	KW

L'établissement est classé établissement Seveso « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Grand Couronne	AL102 / AL109 AL108 / AL144	NA

La surface totale occupée par l'établissement se situe sur le territoire de la commune de Grand Couronne.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 9 ha.

### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un silo de stockage journalier de graines de colza (silo vertical composé de 3 cellules) d'une capacité totale de 6 000 m<sup>3</sup> ;
- un atelier de trituration de graines de colza d'une capacité de 1 200 000 tonnes par an ;
- un atelier d'extraction à l'hexane d'huile végétale ;
- un silo de stockage de tourteaux (silo horizontal à fond plat) d'une capacité de 40 000 m<sup>3</sup> ;
- trois lignes de raffinage d'huiles d'une capacité totale de 770 000 tonnes par an ;
- deux unités d'estérification d'huile d'une capacité totale 510 000 tonnes par an ;
- des stockages de produits chimiques et des utilités.

Les utilités comprennent :

- 3 chaudières basse pression (BP1, BP2, BP3) à usage de la chaufferie générale distribuant de la vapeur basse pression à l'ensemble de consommateurs de l'établissement ;
- une chaudière haute pression (HP 1) à usage de l'unité de l'estérification n° 1 ;
- une chaudière haute pression (HP 2) à usage de la ligne de raffinage d'huile ;
- 4 circuits de refroidissement au moyen de tours aéro-réfrigérantes ;
- 7 sources radioactives :

Radio-nucléide	Type de source	Groupe de radiotoxicité	Activité nominale	N° de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage	N° de visa Date d'échéance
Cs 137	Scellée conforme	3	370,37 MBq	NI 653	Mesure de niveau	Extracteur entrée - Desmet	81304 01/12/2014
Cs 137	Scellée conforme	3	370,37 MBq	4708	Mesure de niveau	Extracteur sortie - Desmet	103217 22/10/2007
Co 60	Scellée conforme	2	3,7 GBq	7110401	Mesure de niveau	Estérification séparateur Gly/Ha sur B8501 - CMI	61250 18/06/2011
Cs 137	Scellée conforme	3	7,4 GBq	19231104	Mesure de niveau	Estérification séparateur Ester/Gly sur S8101 - CMI	1454 25/12/2014
Cs 137	Scellée conforme	3	7,4 GBq	19221104	Mesure de niveau	Estérification séparateur Ester/Gly sur S8102 - CMI	1453 25/12/2014
Cs 137	Scellée conforme	3	9,25 GBq	350100	Mesure de niveau	Estérification coalesceur sur S8305 - Franken	54290 16/01/2010
Cs 137	Scellée conforme	3	9,25 GBq	0528	Mesure de niveau	Estérification coalesceur sur S8303 - Franken	67202 13/07/2012

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRES D'ELOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des règles de protection contre les effets d'un accident majeur se doivent d'être définies pour des raisons de sécurité autour des installations définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet doivent être graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

- Pour les phénomènes dangereux dont la fréquence d'occurrence est A, B, C ou D, l'inspection des installations classées formule les préconisations suivantes :
  - Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
  - Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
  - Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
  - L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.
- Pour les phénomènes dangereux dont la fréquence d'occurrence est E, l'inspection des installations classées formule les préconisations suivantes :
  - Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
  - Dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
  - L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones des effets létaux et des effets létaux significatifs sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

### ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R.512-6 à R.512-10 du code de l'environnement. Ces éléments porteront notamment sur les modifications visés à l'article 1.6.1.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater de la date de notification de l'arrêté ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

## **ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du code de l'environnement, la réhabilitation des parcelles AL108 et AL144 prévue à l'article R.512-76 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre un usage ultérieur équivalent à l'usage défini dans le présent arrêté.

Cette réhabilitation doit comprendre a minima :

- L'enlèvement des constructions édifiées et des équipements ;
- La dépollution des sols qui s'avérerait nécessaire compte tenu de l'usage ultérieur prédéfini et qui serait la conséquence de l'activité autorisée par le présent arrêté.

Pour les autres parcelles de l'établissement, les dispositions de l'article 512-74 du code de l'environnement s'appliquent.

## **CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs (ou exploitants) dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4.
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005.
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
28/07/05	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/06/05	Arrêté relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets.
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
20/04/05	Arrêté pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
29/03/04	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th.
20/06/02	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW th.
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
10/05/00	Arrêté modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
16/09/98	Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles des installations consommant de l'énergie thermique
11/09/98	Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion, ainsi que les chaudières utilisées en post-combustion.
22/06/98	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dates	Textes
10/05/93	Arrêté fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/86	Arrêté relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
20/08/85	Arrêté du relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du code de l'environnement :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 2.2)
- Etude des dangers mise à jour (article 1.6.2)
- Déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (article 2.5.1)
- Déclaration annuelle des émissions polluantes (article 17.4.1)
- Déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (article 7.3.4)
- Rapports sur les déclenchements éventuels des détecteurs des installations à risques (article 7.5.6)
- Comptes-rendus des exercices POI (article 7.7.6.2)
- Résultats de l'auto-surveillance (article 17.3.2)
- Bilans périodiques (chapitre 17.4)
- Bilan de fonctionnement (article 17.4.3)

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

En particulier, l'hexane commercial utilisé dans l'établissement contient au maximum 5 ppm de benzène.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

##### Article 3.1.3.1. Identification du profil olfactif

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, au plus tard 4 mois suivant la mise en service de l'unité d'estérification 2, le profil olfactif de l'établissement. Ce profil est comparé à ceux élaborés en 1997 et 1999.

##### Article 3.1.3.2. Captation et traitement des notes odorantes

L'exploitant prend les mesures nécessaires en vue de collecter et de traiter les émissions odorantes. Les ateliers de préparation et d'extraction ne peuvent être exploités que lorsque les dispositifs suivants sont mis en œuvre :

- Lavage et traitement des émissions odorantes au biofiltre provenant des 4 chaînes de refroidissement des tourteaux. Ce dispositif doit permettre de désodoriser un flux d'air 135 000 m<sup>3</sup>/h avec un taux d'abattement de 95 % au minimum. Ce dispositif est complété par un procédé d'oxydation par ionisation de l'air (AEROX) d'une capacité de 45 000 m<sup>3</sup>/h avec un taux d'abattement de 95 % au minimum. Le fonctionnement du biofiltre est automatisée de façon à garantir la pérennité des micro-organismes au sein du média filtrant.

Les campagnes d'entretien et de maintenance des équipements sont effectués simultanément avec les arrêts de l'unité d'extraction et de préparation afin de prévenir les nuisances olfactives. L'exploitant veillera également à :

- La propreté des sols,
  - Au bon état des gaines et capotages,
  - A la non prolifération de bactéries,
  - A la fermeture des portes de la salle des refroidisseurs et du laveur du biofiltre.
- Au transfert des flux odorants des buées de cuisson et de l'évent de l'atelier d'extraction en direction des chaudières basse pression en vue de leur incinération avec un taux d'abattement de 95 % au minimum. L'exploitant est autorisé à modifier le

procédé de traitement de ces flux à la condition que leur efficacité soit au moins équivalente (complexation chimique des molécules odorantes par exemple).

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs, etc.).

Les réservoirs de stockage de méthanol RC1616, RC1617, RC1618, RC1619 et les réservoirs de stockage de méthylate de sodium RC1614 et RC1615 doivent être inertés.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées pour l'ensemble des conduits des rejets canalisés à l'exception du celui du biofiltre (aucune conduite normalisée).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

### Article 3.2.2.1. Installations de combustion

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité En MW <sub>th</sub>	Combustible
1	Chaudière basse pression BP 1	14,1	Gaz naturel et gaz odorants
2	Chaudière basse pression BP 2	14,36	Gaz naturel et gaz odorants
3	Chaudière basse pression BP 3	19,6	Gaz naturel et gaz odorants
4	Chaudière haute pression HP 1	13	Gaz naturel et COV
5	Chaudière haute pression HP 2	1,7	Gaz naturel

### Article 3.2.2.2. Torchères

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité En MW <sub>th</sub>	Combustible
6	Torchère biogaz	10	Biogaz (méthane essentiellement) exclusivement
7	Torchère méthanol	3,16	Méthanol

### Article 3.2.2.3. Installations de dépoussiérage

N° de conduit	Installations raccordées	Nombre	Localisation	Opération	Débit unitaire des installations (m <sup>3</sup> /h)
8	Cyclone SF1101	1	Silo de stockage journalier des graines	Dépoussiérage des graines à l'alimentation silo	8 500
9	Cyclone SF2101	1	Atelier de préparation	Nettoyage graines	25 000
10, 11	Cyclones SF2102 / SF2103	2	Atelier de préparation (trituration)	Broyage et aplatissage des graines Manutention des graines	15 000
Vers conduit 15 ou 16	Cyclones SF3501 à 04	4	Atelier de préparation	Refroidisseur des tourteaux	44 000
Vers conduits 1, 2, 3	Cyclone SF2105	1	Atelier de préparation	Refroidisseur écailles	30 000
12, 13, 14	Cyclones SF1201 à 1203	3	Postes de chargement tourteaux	Dépoussiérage lors du chargement tourteaux	22 000

### Article 3.2.2.4. Installations de mise sous dépression

N° de conduit	Installations raccordées	Capacité maximale
Vers conduits 1, 2, 3	Ventilateur 136 de l'unité d'extraction	2 350 m <sup>3</sup> .h <sup>-1</sup>

### Article 3.2.2.5. Installations de traitement des odeurs

N° de conduit	Installations raccordées	Capacité
15	Biofiltre	135 000 m <sup>3</sup> .h <sup>-1</sup>
16	Aerox	45 000 m <sup>3</sup> .h <sup>-1</sup>

### Article 3.2.2.6. Stockages

Les événements des réservoirs de stockage doivent être collectés jusqu'à la chaudière HP1 pour incinération pour les réservoirs de stockage de méthanol RC1601, RC1602, RC1611, RC1612, RC8010 et les réservoirs de stockage de ses dérivés RC8001, RC8002, RC8006.

Les événements des réservoirs de stockage d'hexane doivent être collectés jusqu'à une des chaudières basse pression pour incinération.

### ARTICLE 3.2.3. PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement interne et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet. Ces schémas doivent indiquer les valeurs de débit, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de fonctionnement.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GENERALES DE REJET

#### Article 3.2.4.1. Points de rejet

Points de rejet	Conduits raccordés	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit maximal en Nm <sup>3</sup> .h <sup>-1</sup>	Vitesse mini d'éjection en m.s <sup>-1</sup>
1	Conduit N° 1	40	0,9	36 000	8
2	Conduit N° 2	40	0,9	36 000	8
3	Conduit N° 3	40	1,430	48 000	8
4	Conduit N° 4	40	0,73	8 100	5
5	Conduit N° 5	30	0,36	2 000	5
6	Conduit N° 6	-	-	-	-
7	Conduit N° 7	-	-	-	-
8	Conduit N° 8	-	-	7 900	-
9	Conduit N° 9	-	0,65	23 300	-
10	Conduit N° 10	-	0,65	14 000	-
11	Conduit N° 11	-	0,65	14 000	-
12	Conduit N° 12	-	0,65	20 500	-
13	Conduit N° 13	-	0,65	20 500	-
14	Conduit N° 14	-	0,65	20 500	-
15	Conduit N° 15	-	-	-	-
16	Conduit N° 16	-	-	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur à 3 % en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Rejet n° Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	1, 2, 3	4	5	8	9	10, 11	12 à 14	15	16
	BP1, BP2, BP3	HP1	HP2	SF1101	SF2101	SF2102 / SF2103	SF1201 SF1202 SF1203	Bio Filtre	Aerox
Poussières	5	5	5	40	40	40	40	0	0
SO <sub>2</sub>	35	35	35	-	-	-	-	-	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	100	150	-	-	-	-	-	-
CO	100	100	100	-	-	-	-	-	-
COV (en équivalent carbone) non méthaniques	20	20 50 <sup>(1)</sup>	-	-	-	-	-	-	-
HAP <sup>(2)</sup>	0,1	0,1	-	-	-	-	-	-	-
CH <sub>4</sub>	-	50 <sup>(2)</sup>	-	-	-	-	-	-	-
Benzène	2 <sup>(4)</sup>	2 <sup>(4)</sup>	-	-	-	-	-	2 <sup>(4)</sup>	2 <sup>(4)</sup>
Cd+Hg+Th	0,05 par polluant 0,1 pour la somme	-	-	-	-	-	-	-	-
As+Se+Te	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Pb	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Sb+Cr+Co+Sn+Mn+Ni+V+Zn	10	-	-	-	-	-	-	-	-
Odeurs (uO/m <sup>3</sup> )	-	-	-	-	-	-	-	5 000	5 500

- (1) Si le rendement épuratoire en COV non méthanique de la chaudière est supérieure à 98 %.
- (2) VLE applicable lorsque les chaudières BP1 et BP2 sont utilisées afin d'incinérer les gaz odorants.
- (3) Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329. La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène.
- (4) Si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur à 10 g/h.

L'exploitant peut, pour une période limitée à 20 jours de fonctionnement dégradé sur les chaudières BP1, BP2 et / ou BP3, ne pas respecter la valeur limite d'émission en oxydes d'azote sous réserve de ne pas dépasser une concentration de 180 mg/Nm<sup>3</sup>. Le fonctionnement dégradé correspond à l'arrêt de combustion de gaz odorants dans une ou plusieurs chaudières.

### ARTICLE 3.2.6. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités annuelles de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1 ou N° 2	Conduit N° 3	Conduit N° 4	Conduit N° 5	Conduit N° 8	Conduit N° 9	Conduit N° 10 ou N° 11	Conduit N° 12 ou N° 13 ou N° 14	Emissions totales
Flux	tonnes / an	tonnes / an	tonnes / an	tonnes / an	tonnes / an	tonnes / an	tonnes / an	tonnes / an	tonnes / an
Poussières	1,5	2	0,345	0,085	2,69	7,9	4,7	6,9	-
SO <sub>2</sub>	10	14	2,4	0,596	-	-	-	-	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	30	40	6,9	2,55	-	-	-	-	-
CO	30	40	6,9	1,7	-	-	-	-	-
HAP	0,030	0,040	0,0069	-	-	-	-	-	-
COV non méthaniques	-	-	-	-	-	-	-	-	1 200
CH <sub>4</sub>	-	-	1,38	-	-	-	-	-	-

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement a deux origines :

- Le réseau public de distribution d'eau potable à des fins domestiques ;
- Deux forages équipés de pompes permettant de prélever dans la nappe phréatique de la Seine l'eau destinée aux usages suivants :
  - L'appoint des circuits de refroidissement à l'eau ;
  - L'appoint des circuits de vapeur,
  - Les eaux process,
  - Les eaux de nettoyage,
  - Les eaux du réseau d'incendie. Cet usage n'est autorisé qu'en cas de sinistre ou lors des périodes d'essais des installations ou de tests de fonctionnement.
- Exceptionnellement la Seine pour alimenter le réseau incendie par les secours extérieurs.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	1 310 000 m <sup>3</sup>	350 m <sup>3</sup> /h	3 600 m <sup>3</sup> /j
Réseau public	35 000 m <sup>3</sup>	-	-

#### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

L'alimentation en eau depuis le réseau public ainsi que l'alimentation depuis les forages sont pourvues chacune d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci afin de prévenir les retours de substances dans le réseau d'eau public ou dans le milieu de prélèvement. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible. Il doit faire l'objet de procédures de mise en œuvre définissant clairement les conditions d'arrêt de l'alimentation en eau et les conditions où celle-ci est indispensable à la sécurité et au fonctionnement en toute sécurité des installations (RIA, refroidissement des machines, etc.).

Le réseau d'eau potable doit notamment être équipé d'un système de disconnection contrôlable interdisant tout refoulement dans le réseau d'adduction d'eau potable pour l'ensemble des raccordements permettant un usage autre que domestique.

#### ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

##### *Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe*

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les forages sont aménagés et équipés de manière à éviter toute infiltration d'effluents susceptibles de polluer la nappe phréatique. Ainsi, il convient notamment :

- D'équiper les forages d'une margelle étanche d'une hauteur de 50 cm au minimum,
- D'étanchéifier le sol autour des ouvrages avec une pente vers l'extérieur,
- D'équiper les orifices d'accès aux ouvrages d'un capot étanche,
- D'équiper l'ouvrage des prélèvements d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent garantissant l'impossibilité d'un éventuel retour d'eau vers la nappe.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le

mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### **Article 4.1.3.2. Qualité de l'eau d'appoint des circuits de refroidissement associant des tours aéro-réfrigérantes**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml.
- Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.).

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX EXTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales de toiture et de voirie (EP),
- Les eaux pluviales collectées dans les cuvettes et les capacités de rétention (ER),
- Les eaux polluées collectées dans les cuvettes de rétention en cas de déversement accidentel (EA),
- Les eaux polluées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction (EI),
- Les eaux de nettoyage de l'outil de production (EN),
- Les eaux de process (EPr),
- Les eaux domestiques (ED),
- Les eaux de purge de chaudières (EC),
- Les eaux de purge des circuits de refroidissement (EF),
- Les eaux des concentrats d'osmose (EO).

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires (même traitées) dans une nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visé dans le présent arrêté est interdit.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les rendements (sur une année) des dispositifs épuratoires de l'établissement sont mentionnés chaque année dans la déclaration visée à l'article 17.4.1.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de prélèvement des rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5
Repérage interne	P5	-	P8	P9	-
Coordonnées Lambert 2 du point de rejet en Seine			X = 501 950 ; Y = 2 485 280		
Coordonnées Lambert 2 des points de prélèvement	X = 502 190 Y = 2 485 100	-	X = 502 100 Y = 2 485 150	X = 502 250 Y = 2 485 090	-
Nature des effluents	EPr EC EA EN EF	EO	EP ER EI ED	EP ER EI ED	EP ER EI ED
Exutoire du rejet	Réseau des eaux résiduaires	Réseau de concentrats d'osmose	Réseau eaux pluviales / Eaux domestiques	Réseau eaux pluviales / Eaux domestiques	Réseau eaux pluviales et bassin de confinement / Eaux domestiques
Fraitement avant rejet	Station d'épuration	-	Déshuileur débourbeur (EP/ER/EI)  Aérateur biologique (ED)	Déshuileur débourbeur (EP/ER/EI)  Aérateur biologique (ED)	Déshuileur débourbeur (EP/ER/EI)  Aérateur biologique (ED)
Milieu naturel récepteur	Seine	Seine	Seine	Seine	Seine

### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- ne pas créer de perturbations dans le milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'état compétent.

#### Article 4.3.6.2. Aménagement

##### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Les points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure sont équipés de la façon suivante :

- N° 1 : pH, débit et température pour l'ensemble des effluents EPr, EC, EA, EN.

Le point N°1 (P5) est aménagé de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Le point N°1 (P5) sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange maximale de 100 mg Pt / l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal :	Journalier :		Moyen mensuel :
		Débit horaire maximal	Débit moyen horaire	Débit moyen journalier
Débit	73 m <sup>3</sup> .h <sup>-1</sup>	55 m <sup>3</sup> .h <sup>-1</sup>	1 300 m <sup>3</sup> .j <sup>-1</sup>	1 750 m <sup>3</sup> .j <sup>-1</sup>
Paramètre	Concentration maximale journalière	Concentration moyenne journalière (mg / l)	Flux moyen journalier (kg / j)	Concentration moyenne mensuelle (mg / l)
DBO <sub>5</sub>	-	50	65	-
DCO	-	267	347	-
MES	-	50	65	-
Méthanol	-	5	6,5	-
Hydrocarbures totaux	-	1	1,3	-
Azote global	-	20	26	-
Phosphore	-	15	19,5	-
Indice phénols	-	< LD	-	-
Cyanures (CN <sup>-</sup> )	-	< LD	-	-
Cr <sup>VI</sup> et ses composants	-	< LD	-	-
Métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mg, Sn, Fe, Al)	-	15 si le flux est supérieur à 100 g / j	19,5	-
AOx	-	1 si le flux est > 30 g / j	1,3	-
Fluor et ses composés	-	< LD	-	-

Paramètre	Concentration maximale journalière	Concentration moyenne journalière (mg / l)	Flux moyen journalier (kg / j)	Concentration moyenne mensuelle (mg / l)
Substances toxiques, bio accumulables ou nocives pour l'environnement	-	< LD	-	-
Substances très toxiques pour le milieu aquatique (dont l'arsenic et ses composés)	-	< LD	-	-
Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (dont les xylènes [somme orto, méta et para])	-	< LD	-	-

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg / l)	Concentration moyenne journalière (mg / l)
Cr <sup>VI</sup>	< LD	< LD
CN <sup>-</sup>	< LD	< LD
Tributyl étain	< LD	< LD
AOX	(1)	1 si le flux est > 30 g / j
Métaux totaux	(1)	15 si le flux est supérieur à 100 g / j

(1) Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des limites de concentration.

#### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EN SORTIE DU DEHUILEUR / DEBOURBEUR

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg / l)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	5

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

## ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
<b>Déchets non dangereux</b>		
Déchets industriels d'emballage divers en mélange		32
Résidus de production de tourteaux et graines		580
Métaux		64
Ordures ménagères		42
Bois et palettes		10
Résidus graisseux		672
Boues de fond de réservoir		-
Boues issues de la station biologique		890
Autres boues physico ne contenant pas de substances dangereuses		Selon arrêtés complémentaires
Terres de décoloration		792
<b>Déchets dangereux</b>		
Boues physico chimiques contenant des substances corrosives de la classe R35 à une concentration totale égale ou supérieure à 1 %		4 467
Huiles de vidange machine		5
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses		16
Solvants chimiques		5
Déchets dont la collecte ou l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		0,1
Boues du séparateur / déshuileur		-

Les déchets de résidus de tourteaux et de graines destinés au compostage doivent répondre à la norme NFU 44-051.

---

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

##### *Article 6.1.1.1. Aménagements d'ordre général*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre I du livre V du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

##### *Article 6.1.1.2. Dispositions particulières*

Des silencieux équipent :

- Le ventilateur au refoulement du biofiltre de l'atelier de préparation.
- Les soupapes vapeurs de l'atelier d'extraction.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

##### *Article 6.2.1.1. Définitions*

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, etc.).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses, etc.) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

##### *Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence*

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence non réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

le jour de 7h à 22h	la nuit de 22h à 7h
65 dB(A)	60 dB(A)

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention extérieurs.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'entrée dans l'établissement est gardée ou fermée en l'absence de personnel.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

#### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES -- MISE A LA TERRE**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le rapport annuel mentionné ci-dessus doit mentionner :

- Une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- Une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- Les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 et aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'étude préalable traitant de l'ensemble des installations de l'établissement est actualisée au fur et mesure des évolutions de l'établissement et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus. Elle est transmise au plus tard le 30 juin 2008 pour ce qui concerne l'unité extraction n° 2, la troisième ligne de raffinage des huiles, les chaudières BP3 et BP4.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un état membre de l'union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée (permis de travail).

##### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISES DES RISQUES**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques accidentels. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, etc.) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et mise à jour en tant que de besoin.

### **ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.5.3. ATTENDUS DES MESURES DE MAITRISE DE RISQUES**

Les mesures de maîtrise des risques, qu'elles soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs techniques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

### **ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

### **ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les mesures techniques de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. L'exploitant doit établir une procédure opératoire à cet effet.

Les réseaux électriques alimentant ces mesures techniques doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit également établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

#### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière, etc.) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

## **ARTICLE 7.6.8. CANALISATIONS**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

## **ARTICLE 7.6.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

# **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

## **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

La configuration de l'établissement doit permettre au service départemental d'incendie et de secours d'installer ses propres moyens de pompage en bord de Seine et de déployer les tuyaux afin d'approcher des installations à protéger.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

## **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La fréquence minimale de test de déclenchement du réseau sprinkler et du réseau déluge (décrit à l'article 7.7.4) est semestrielle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une réserve d'eau d'une capacité minimale de 660 m<sup>3</sup> alimentant un réseau de poteaux incendie et de robinets d'incendie armé (RIA). Ce réseau est maintenu sous pression entre 8 et 9 bars au moyen d'un groupe motopompe assurant un débit minimal de 120 m<sup>3</sup>.h<sup>-1</sup>. Ce réseau est protégé du gel (réseau enterré). Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
- **Au plus tard à la mise en service de l'unité estérification n° 2**, une réserve d'eau d'une capacité minimale de 3 000 m<sup>3</sup> alimentant un réseau sprinkler desservant les ateliers de préparation, raffinage des huiles et les unités d'extraction et d'estérification. Ce réseau doit garantir les taux d'application suivants :

Unité	Installation	Taux d'application En litres/mn/m <sup>2</sup>	Concentration	Réserve d'émulseur en m <sup>3</sup>
Extraction	Hors zone toiture	7,5	3 %	8
	Zone toiture	12	3 %	
Estérification 1	Hors surfaces au sol	7,5	6%	12,5
	Stockage méthanol	10	6 %	
Estérification 2		6,5	3 %	25
	Stockage méthanol	10	3 %	

- Un canon incendie mobile d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>.h<sup>-1</sup> et doté d'une réserve d'émulseur filmogène polyvalent de 1 000 litres.

L'établissement dispose de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie et du réseau sprinkler. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie et sont testés 1 fois par semaine.

#### ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc.) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au plan d'opération interne (POI).

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

### **Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de l'établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Les taux d'application à mettre en œuvre en cas d'incendie au niveau des stockage de réactifs chimiques et des unités d'extraction et d'estérification n° 1 et 2 sont précisés dans le POI.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et / ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
  - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
  - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est consulté par l'exploitant sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le POI est mis à jour à chaque modification de l'analyse des risques et / ou des moyens de défense incendie de l'établissement (moyen techniques ou humains) et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

## **ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

### **Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### **Article 7.7.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont :

- Confiner dans l'établissement par la fermeture des vannes de barrage disposées sur le réseau des eaux pluviales en cas de sinistres dans les ateliers et unités de l'établissement (hors estérification 2) ;
- Raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel en cas de sinistre dans l'unité d'estérification 2.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En cas de sinistre dans l'établissement faisant intervenir un volume d'eaux polluées supérieur à 1 500 m<sup>3</sup>, l'exploitant doit pouvoir disposer des capacités de stockage temporaires en eaux d'extinction afin d'éviter le trop plein du bassin de confinement vers la Seine. Cette procédure devra faire l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

---

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE  
STOCKAGE DE GRAINES ET DE TOURTEAUX**

---

---

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES DE METHANOL ET DE METHYLATE DE SODIUM

---

### CHAPITRE 9.1 PROTECTION DES EAUX

Les murets de rétention en béton doivent être étanches ; ils doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils doivent être stables au feu d'une durée de quatre heures.

La vitesse de pénétration des liquides à travers de la couche étanche des cuvettes de rétention des réservoirs (ou de la fosse des réservoirs enterrés) doit être au maximum de  $10^{-8}$  m.s<sup>-1</sup>. L'épaisseur de cette couche étanche doit être de 2 cm au minimum.

Des piézomètres doivent être situés en amont (1) et en aval (2) du parc de stockage de liquides inflammables par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

### CHAPITRE 9.2 RETENTIONS DEPORTEES

Les cuvettes de rétention des aires de déchargement associées sont reliées à une rétention déportée (et enterrée pour ce qui concerne l'hexane) dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité utile du plus grand réservoir ou de la citerne mobile de livraison ;
- 50 % de la capacité utile cumulée des réservoirs disposés dans une même cuvette.

Les liaisons vers les rétentions déportées sont équipée d'arrête flammes.

### CHAPITRE 9.3 MESURES PREPARATOIRES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le réseau d'eau incendie doit être muni de bouches et de poteaux incendie conformes aux normes NFS 61-213 et NFS 62-201.

Le débit d'eau incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages, installations et équipements situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque et le confinement du feu tel que défini ci-après.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle. Précisés dans le plan d'opération interne. Les moyens maintenus dans l'établissement, notamment ne ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, doivent permettre :

- L'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- L'attaque à la mousse de feu de la plus grande cuvette (surface des réservoirs déduite) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacée. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu doit, le cas échéant, être pris égale à la moitié du taux d'application d'extinction.

Les moyens d'intervention dont dispose l'exploitant et visés au chapitre 7.7 doivent permettre d'envisager l'extinction d'un feu de cuvette dans un délai de 3 heures.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie (notamment des essais émulseurs sur feu réel) doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours.

### CHAPITRE 9.4 AMENAGEMENT DU DEPOT

Les réservoirs de liquides inflammables doivent être équipés :

- De boîtes à mousse pour les réservoirs associés au stockage de l'unité estérification 1,
- De couronnes d'arrosage alimentées par le réseau sprinkler,
- De vannes de pied de réservoirs (disposées sur les lignes de coulage et de soutirage) dont la position de sécurité est définie comme fermée en cas de perte d'alimentation électrique.

Les réservoirs de liquides inflammables associés à l'unité estérification n° 2 doivent être inertés à l'azote.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert doivent être équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les traversées de murets par des canalisations doivent, le cas échéant, être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

---

## TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'HEXANE

---

Les réservoirs d'hexane doivent être enterrés.

### CHAPITRE 10.1 PREVENTION ET DETECTION DES PERTES DE CONFINEMENT

#### ARTICLE 10.1.1. PERTES DE CONFINEMENT DEPUIS LES RESERVOIRS

Les réservoirs enterrés installés après la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un état membre de l'union européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

#### ARTICLE 10.1.2. PERTES DE CONFINEMENT DEPUIS LES CANALISATIONS ASSOCIEES

Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour doit être placé au plus près de la pompe.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 et non conformes aux dispositions du présent article l'article 6 doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de cet arrêté ministériel.

#### ARTICLE 10.1.3. LIMITATION DES PERTES DE CONFINEMENT

Les canalisations enterrés doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

### CHAPITRE 10.2 PREVENTION DES SUR-REPLISSAGES

Tout opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 relative au limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables ou à tout autre norme d'un état membre de l'union européenne reconnue équivalente. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service

## CHAPITRE 10.3 PREVENTION DE LA MONTE EN PRESSION INTERNE DES RESERVOIRS

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du camion-citerne livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

## CHAPITRE 10.4 MESURE EN CONTINU DU NIVEAU DANS LES RESERVOIRS

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 9.5.2.

## CHAPITRE 10.5 EXPLOITATION DES RESERVOIRS :

Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent conçus et exploités conformément aux dispositions techniques suivantes :

### ARTICLE 10.5.1. RESERVOIRS EN FOSSE

#### *Article 10.5.1.1. Construction de la fosse*

La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre doivent être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter.

Si la fosse est enterrée, elle doit être recouverte par une dalle incombustible. Les ouvertures éventuelles de la dalle doivent être fermées par des tampons étanches.

Si la fosse est semi-enterrée, les murs apparents de la fosse doivent dépasser de 0,20 mètre la partie la plus haute du corps du réservoir et être résistant au feu quatre heures (REI 240) ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

#### *Article 10.5.1.2. Installation*

Un intervalle minimal de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs ainsi qu'entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle.

L'espace libre entre le ou les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse doit être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible (le sable de mer par exemple est à exclure).

### ARTICLE 10.5.2. INSTALLATION DES RESERVOIRS ENTERRES NON SITUES EN FOSSE

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

### ARTICLE 10.5.3. EPREUVES INITIALES ET VERIFICATION DE L'ETANCHEITE

Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un état membre de l'union européenne, reconnue équivalente, doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

#### **ARTICLE 10.5.4. DEGAGEMENT DES RESERVOIRS**

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descente dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

#### **ARTICLE 10.5.5. JAUGEAGE**

Le jaugeage par « pige » ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

L'orifice du jaugeage par « pige » ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

#### **ARTICLE 10.5.6. CANALISATIONS**

##### ***Article 10.5.6.1. Canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs***

Les canalisations traversant des caves ou des sous-sols d'immeubles doivent être placées dans des gaines construites en matériaux étanches de classe A1 (incombustible) et résistant au feu au moins deux heures (REI 120).

Si une canalisation traverse un mur d'immeuble, le passage doit être jointoyé de façon étanche mais permettant la libre dilatation des tuyauteries.

##### ***Article 10.5.6.2. Canalisations de remplissage***

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B, la canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D ne peuvent avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir doit pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur peut suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

##### ***Article 10.5.6.3. Canalisation de liaison entre les réservoirs***

Toute liaison des réservoirs entre eux en leur partie inférieure est interdite.

##### ***Article 10.5.6.4. Autres canalisations***

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer :

- à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse, si le réservoir est en fosse ;
- à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

#### **ARTICLE 10.5.7. ACCESSOIRES**

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) doit être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, doit être placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, doit indiquer ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

#### **ARTICLE 10.5.8. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **CHAPITRE 10.6 CONTROLE D'ETANCHEITE DES RESERVOIRS**

Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les cinq ans par un organisme agréé.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard vingt cinq ans après la date de première mise en service du réservoir.

La procédure de dégazage et de contrôle d'étanchéité doit être conforme à la procédure décrite à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

---

## **TITRE 11 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA TORCHE METHANOL**

---

Les conduits menant à la torche méthanol doivent être reliés à un ballon de condensation de façon à prévenir les entraînements de liquide à la torche. Le niveau dans ce ballon de condensation doit être mesuré en permanence. L'exploitant définit une sécurité de niveau haut. Le franchissement de ce seuil de sécurité entraîne le transfert automatique du liquide contenu.

Ce réseau et la torche doivent être dimensionnés pour évacuer les vapeurs générées en cas d'incendie depuis les équipements de l'unité d'estérification n° 2.

---

## **TITRE 12 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE REACTIFS CHIMIQUES HORS LIQUIDES INFLAMMABLES**

---

Les canalisations des postes de déchargement d'acide et de soude doivent être détrompées au moyen d'un embout dont le système d'ouverture est unique. La manipulation de l'embout par l'exploitant et l'autorisation de dépotage au chauffeur de la société de livraison n'est permise qu'après vérification du contenu de la livraison par l'exploitant.

---

## TITRE 13 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UNITÉ D'EXTRACTION D'HUILE A L'HEXANE

---

### CHAPITRE 13.1 MESURES PREVENTIVES

#### ARTICLE 13.1.1. MESURES PREVENTIVES LIES A LA PRESENCE D'HEXANE

##### *Article 13.1.1.1. Mesures constructives*

Les tuyauteries à l'aspiration et au refoulement des pompes de transfert des fluides contenant de l'hexane doivent être dimensionnées pour une pression de 20 bars. Elles doivent être équipées de soufflets en acier inoxydable dimensionnés pour une pression de 16 bars. Ces soufflets sont équipés d'un déflecteur afin de canaliser les éventuelles fuites vers la cuvette de rétention de l'unité.

Les pompes de transfert doivent être équipées de garnitures d'étanchéité mécaniques.

La partie basse de l'unité doit être conçue de manière à assurer le rôle de capacité de rétention en cas de débordement intempestif de produits chimiques ; le sol doit être incombustible (A1), imperméable et réalisé en forme de cuvette. Les effluents recueillis en point bas de cette cuvette doivent pouvoir rejoindre un réservoir vide-vite dédié.

##### *Article 13.1.1.2. Mesures préventives des fuites d'hexane à l'atmosphère*

L'exploitant doit assurer l'entretien des dispositifs d'étanchéité des équipements contenant de l'hexane.

Les canalisations et équipements contenant de l'hexane (en particulier le désolvantiseur cuiseur (DT), le bouilleur et le dépoussiéreur 29) sont maintenus en dépression au moyen de deux dispositifs distincts. Le dispositif de secours doit pouvoir remplir sa fonction d'extraction sans énergie électrique.

##### *Article 13.1.1.3. Mesures préventives liées aux arrêts techniques*

L'exploitant réalise une analyse des risques relative aux arrêts et redémarrage de l'unité et définit des mesures de maîtrise des risques en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement lors du dégazage de l'unité.

### CHAPITRE 13.2 MESURES DE DETECTION DES PERTES DE CONFINEMENT

#### ARTICLE 13.2.1. MESURES D'AMBIANCE

L'unité d'extraction équipée d'un réseau de détecteurs de vapeurs d'hydrocarbures (explosimètres) répartis judicieusement en fonction des propriétés de l'hexane, de la disposition des équipements à risques de fuite et des volumes de confinements possibles au sein de cette unité. L'exploitant définit deux seuils de sécurité :

- Le franchissement du premier seuil déclenche une alarme en salle de contrôle et la mise d'une procédure pré-établie visant à rechercher les causes du déclenchement de cette alarme ;
- Le franchissement du second seuil déclenche automatiquement la mise en sécurité de l'unité d'extraction.

Le fonctionnement de ces détecteurs doit être vérifié au moins une fois toutes les deux semaines. Ils doivent être étalonnés deux fois par an.

#### ARTICLE 13.2.2. MESURES D'HEXANE DANS LES EFFLUENTS

Le bac tampon placé en sortie du décanteur des effluents de l'atelier doit être équipé de sondes capables de détecter la présence d'hexane. L'exploitant détermine un seuil de sécurité vis-à-vis de la concentration en hexane. Le franchissement de ce seuil de sécurité entraîne le déclenchement automatique d'une alarme en salle de contrôle et la fermeture de la vanne de barrage placée en sortie du décanteur de l'atelier.

La fermeture de cette vanne est également asservie à l'ouverture des vannes vide-vite en vue de mettre en sécurité les inventaires d'hexane de l'unité dans les stockage enterrés.

---

## TITRE 14 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX UNITES D'ESTERIFICATION

---

### CHAPITRE 14.1 MESURES PREVENTIVES

#### ARTICLE 14.1.1. MESURES PREVENTIVES LIEES AUX CONDITIONS OPERATOIRES

##### *Article 14.1.1.1. Unité estérification n° 2*

Le réacteur R10101 doit être relié à la torche méthanol via sa soupape de sécurité.

La pression dans le condenseur E10302 doit être mesurée en continu. L'exploitant détermine une sécurité de pression haute. Le franchissement du seuil de pression haute entraîne l'arrêt automatique du condenseur.

### CHAPITRE 14.2 MESURES DE DETECTION DES PERTES DE CONFINEMENT

#### ARTICLE 14.2.1. MESURES DE RECUPERATION DES DEVERSEMENTS ACCIDENTELS

Les unités d'estérification n° 1 et 2 doivent disposer chacune d'une rétention susceptible de recevoir les inventaires pouvant être émis accidentellement.

#### ARTICLE 14.2.2. MESURES D'AMBIANCE

Les unités d'estérification n° 1 et 2 doivent être équipées d'un réseau de détecteurs de vapeurs d'hydrocarbures (explosimètres) répartis judicieusement en fonction des propriétés du méthanol, du méthylate de sodium, de la disposition des équipements à risques de fuite et des volumes de confinement possibles au sein de cette unité. Cette disposition doit être appliquée au plus tard à l'issue de l'arrêt technique de l'été 2008 pour l'unité d'estérification n° 1. L'exploitant définit deux seuils de sécurité :

- Le franchissement du premier seuil déclenche une alarme en salle de contrôle et la mise d'une procédure pré-établie visant à rechercher les causes du déclenchement de cette alarme ;
- Le franchissement du second seuil déclenche automatiquement la mise en sécurité des unités d'estérification.

Le fonctionnement de ces détecteurs doit être réalisé au moins une fois toutes les deux semaines. Ils doivent être étalonnés deux fois par an.

#### ARTICLE 14.2.3. MESURES DE LIMITATION DES CONSEQUENCES

Les soupapes de respiration qui, le cas échéant, associées aux équipements de l'unité estérification n° 2 doivent être raccordées à une torche spécifique, dite torche méthanol. Ces soupapes doivent être dimensionnées au débit de vapeurs à évacuer en cas d'incendie dans l'un de ces réservoirs.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en vue de garantir l'alimentation continue de cette torche en gaz pilote (méthane).

---

## TITRE 15 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

---

### CHAPITRE 15.1 PREVENTION ET DETECTION D'UN INCENDIE

La surveillance des installations de combustion se fait sous la responsabilité d'un agent qualifié bénéficiant d'une formation spécifique. Cet agent est présent lors des phases de démarrage des chaudières. Une ronde doit être réalisée environ toutes les 3 heures par un agent de sécurité (week-end et quarts de nuit compris).

#### ARTICLE 15.1.1. PREVENTION D'UN INCENDIE EN CAS D'INCINERATION DES GAZ ODORANTS

Les effluents de tête de colonne d'absorption peuvent être dirigés vers une deux chaudières basse pression BP1 ou BP2 sous respect des conditions suivantes :

- La teneur en hexane mesurée dans la ligne de transfert mesurée au niveau de la tête de colonne et de la chaufferie doit être inférieure à 50 % de la limite inférieure d'explosivité ;
- La chaudière vers laquelle les effluents sont dirigés doit être en fonctionnement ;
- La conduite ne doit pas être bouchée au refoulement du ventilateur 136.

Le non respect d'une de ces trois conditions entraîne automatiquement l'arrêt de ce transfert vers la chaufferie. Un dépassement de 25 % de la limite inférieure d'explosivité de l'hexane dans la ligne de transfert entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et la mise en œuvre d'une procédure pré-établie afin de rechercher les causes de ce déclenchement.

La ligne de transfert est équipée d'un dispositif arrête flamme à chacune de ses extrémités.

L'absence d'entraînement de fines dans les cyclones en amont des chaudières doit être contrôlé une fois par quart et consigné sur le cahier de quart. Des trappes de visite (et, le cas échéant, de nettoyage périodique) doivent être disposées à plusieurs endroits de la gaine à cet effet.

#### ARTICLE 15.1.2. PREVENTION D'UN INCENDIE DANS LE FOYER DES CHAUDIERES

Un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, doit être implanté sur l'appareil de réchauffage des combustibles liquides.

Deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz des installations de combustion, assurent son sectionnement. Elles sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz prévus ci-après et à un pressostat.

Les chaufferies sont équipées de dispositifs de détection de gaz qui assurent, en cas de dépassement des seuils de danger, le déclenchement d'une alarme sonore retransmise sur l'alarme générale et l'arrêt total de l'installation de combustion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Ils sont contrôlés régulièrement.

Les chaudières sont équipées d'un détecteur de défaut de flamme ainsi que de deux détecteurs de défaut de pression d'air comburant qui déclenchent leur mise en sécurité.

### CHAPITRE 15.2 LIMITATION DES CONSEQUENCES D'UN INCENDIE

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du gaz ou de stockage des combustibles liquides.

Une ventilation assurant en permanence (y compris en cas d'arrêt de l'équipement) un balayage de l'atmosphère des chaufferies au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent doit être mis en place.

Les agents de défense incendie doivent pouvoir intervenir sur les chaudières au moyen de robinets d'incendie armés (RIA) disposés à proximité des chaudières.

---

## TITRE 16 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SOURCES RADIOACTIVES

---

### CHAPITRE 16.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 16.1.1. INSTALLATIONS AUTORISÉES AU TITRE DU STOCKAGE TEMPORAIRE

Le local groupe électrogène est autorisé à stocker temporairement deux sources scellées dans leurs phases de remplacement. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que ce stockage temporaire soit le plus court possible. L'activité maximale réelle pouvant y être présente est de 18,5 GBq. Cette activité s'ajoute à l'activité maximale autorisée dans l'établissement.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits à l'article 1.2.4.

#### ARTICLE 16.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

##### *Article 16.1.2.1. Réglementation générale*

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R.1333-1 à R.1333-54, code du travail notamment les articles R.231-73 à R.231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

##### *Article 16.1.2.2. Éventuelles autorisations complémentaires*

Une autorisation spécifique, délivrée par l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) ou l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) au nom du ministre chargé de la santé publique en application des articles L.1333-4 et R.1333-17 à 44 du code de la santé publique, reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté,
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro,
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

##### *Article 16.1.2.3. Cessation d'exploitation*

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

##### *Article 16.1.2.4. Cessation de paiement*

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

## **ARTICLE 16.1.3. ORGANISATION**

### **Article 16.1.3.1. Gestion des sources radioactives**

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R.231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.231-84 et R.231-86 du code du travail.

### **Article 16.1.3.2. Personne responsable**

Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

### **Article 16.1.3.3. Bilan périodique**

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R.231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

### **Article 16.1.3.4. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration**

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

### **Article 16.1.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv par an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectuée à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R.231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

### Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées si nécessaire.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

### **Article 16.1.3.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides**

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

### Gammagraphes

L'exploitant, ou la société à qui aura été confiée l'opération, exploite ses gammagraphes conformément à l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

Toute opération sur la source, y compris son retrait ou sa mise en place dans le porte-source est interdite.

Le local ou le chantier où auront lieu les opérations de radiographie doivent être débarrassés des objets inutiles susceptibles de diffuser le rayonnement.

Un appareil de radiographie ne peut être déplacé que s'il est verrouillé, clé de sécurité dégagée et séparée de l'appareil. Pour les appareils de radiographie conçus pour des déplacements autonomes dans des conduits, cette disposition s'applique dès la sortie du tronçon contrôlé par radiographie.

Les tirs seront effectués en tenant compte des risques encourus et des limites d'exposition définies pour le public.

## **CHAPITRE 16.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 16.2.1. CONDITIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DE SOURCES SCELLEES**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R.1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R.333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

### Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une protection suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations de stockage des sources ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, chaufferie, etc.). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local de stockage s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

---

## TITRE 17 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 17.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 17.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### ARTICLE 17.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxygène, de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur.

Selon la norme NF EN 14181, l'exploitant devra réaliser :

- la première procédure QAL2 de ces appareils de mesures en continu sur les installations de combustion dans les 5 années suivant la mise en service de la chaudière BP3 et dans tous les cas avant le 6 novembre 2009.
- la procédure de test annuel de surveillance (procédure AST) chaque année.

### CHAPITRE 17.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 17.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### Article 17.2.1.1. Auto-surveillance des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets canalisés suivants :

Rejet n° 1, 2, 3 : chaudières BP1, BP2, BP3

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquence des mesures comparatives visées au paragraphe 16.1.2
Débit	Semestrielle	Oui	NF X 10 112	-
[O <sub>2</sub> ]	En continu	Oui	-	Annuelle
[CO]	En continu	Oui	-	Annuelle
[Poussières]	Semestrielle	Oui	NF X 44 052	-
[SO <sub>2</sub> ]	Semestrielle	Oui	ISO 11 632	-
[NO <sub>x</sub> ]	En continu	Oui	-	Annuelle
[COV totaux] [HAP] [Métaux]	Annuelle	Oui	HAP : NF X 43 329 Métaux : NF X 43 051 et EN 13 211	-
Taux d'abattement	Annuelle	Oui	NF X 43 101 à X 43 104	-

Les quantités de gaz odorants intégrés aux combustibles devront être précisés à l'occasion de la déclaration annuelle des émissions polluantes visée au paragraphe 17.4.1.

Les résultats des mesures en continu sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagés.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an.

Rejet n° 4 : chaudière HP1

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquence des mesures comparatives visées au paragraphe 16.1.2
Débit	Annuelle	Oui	NF X 10 112	-
O <sub>2</sub>	Annuelle	Oui	FD X 20 377	-
CO	Tous les 3 ans	Oui	NF X 43 300 et FD X 20 361 et 363	-
Poussières	Tous les 3 ans	Oui	NF X 44 052	-
SO <sub>2</sub>	Tous les 3 ans	Oui	ISO 11 632	-
NO <sub>x</sub>	Tous les 3 ans	Oui	-	-
COV dont le méthane	Annuelle	Oui	-	-

Rejet n° 5 : chaudière HP2

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquence des mesures comparatives visées au paragraphe 16.1.2
Débit	Tous les 3 ans	Oui	NF X 10 112	-
O <sub>2</sub>	Tous les 3 ans	Oui	FD X 20 377	-
CO	Tous les 3 ans	Oui	NF X 43 300 et FD X 20 361 et 363	-
Poussières	Tous les 3 ans	Oui	NF X 44 052	-
SO <sub>2</sub>	Tous les 3 ans	Oui	ISO 11 632	-
NO <sub>x</sub>	Tous les 3 ans	Oui	-	-

### Rejets n° 5, 6, 9, 10 : torchères

L'exploitant estime les flux massiques de biogaz et de méthanol envoyés à la torche pour incinération, au moyen notamment d'une mesure en continu des flux de biogaz issu du traitement des eaux. Une estimation annuelle est réalisée via la déclaration des émissions polluantes visée à l'article 17.4.1.

### Rejet n° 7 : dépoussiéreur de la trituration

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquence des mesures comparatives visées au paragraphe 16.1.2
Débit	Semestrielle	Oui	NF X 44 052	-
Poussières	Evaluation en permanence par opacimétrie Mesure semestrielle	Oui en cas d'évaluation Oui	- NF X 44 052	-

### Rejet n° 8 : biofiltre

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquence des mesures comparatives visées au paragraphe 16.1.2
Unités Odeurs Taux d'abattement d'odeurs	Semestrielle	Oui	NF X 43 101 à X 43 104	-
Poussières en sortie du laveur Taux d'abattement du système « cyclones SF3501 à 3504 & laveur »	Tous les 3 ans	Oui	NF X 43 101 à X 43 104	-

### Rejet n° 11 : système Aérox

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquence des mesures comparatives visées au paragraphe 16.1.2
Unités Odeurs Taux d'abattement d'odeur	Semestrielle	Oui	NF X 43 101 à X 43 104	-
Poussières Taux d'abattement du système « cyclones SF3501 à 3504, laveur & Aérox »	Semestrielle	Oui	NF X 43 101 à X 43 104	-

## Article 17.2.1.2. Auto-surveillance des émissions diffuses

### Rejets d'hexane

L'exploitant met en place une surveillance des émissions d'hexane au moyen d'indicateurs hebdomadaires de la quantité d'hexane consommée, de la quantité de graines traitées, la quantité d'huile extraite et de la teneur en hexane dans les tourteaux en entrée et en sortie de stockage dans les silos. Pour ce faire, la teneur en hexane des tourteaux devra faire l'objet de contrôles périodiques.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis tous les 3 mois à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant les entrées et les sorties d'hexane. Ce plan est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées avec les actions visant à réduire la consommation d'hexane et limiter les émissions diffuses (dont les émissions fugitives) d'hexane.

### Rejets de méthanol

L'exploitant met en place un plan de gestion de méthanol mentionnant les entrées et les sorties de méthanol. Ce plan est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées avec les actions visant à réduire la consommation de méthanol et limiter les émissions diffuses (dont les émissions fugitives) de méthanol.

## ARTICLE 17.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis annuellement à l'occasion de la déclaration annuelle des émissions polluantes visées au paragraphe 17.4.1.

### Article 17.2.2.1. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des prélèvements

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du prélèvement : n° 1 – Prélèvement en nappe

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquence des mesures comparatives visées au paragraphe 16.1.2
Hauteur de la nappe au droit des puits F1 et F2 et à au moins 250 mètres de ces puits	Une fois par an	Oui	-	-
Mesure totalisateur	En continu	Non (relevé hebdomadaire dans un registre maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées)	-	-
Legionella sp	Semestrielle ou annuelle en période estivale	Non	-	-
Numération de germes anaérobies revivifiables à 37 °C	Semestrielle ou annuelle en période estivale	Non	-	-
Matières en suspension	Semestrielle ou annuelle en période estivale	Non	NFT 90-105	-

Les paramètres Legionella sp., numération de germes et matières en suspension doivent être mesurés au niveau du point d'injection de l'appoint dans les circuits de refroidissement.

\* La fréquence est semestrielle (dont une mesure en période estivale) lorsque les valeurs limites citées au paragraphe 4.1.3.2 ne sont pas respectées.

Référence du prélèvement : n° 2 – Prélèvement dans le réseau public

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Mesure totalisateur	En continu	Non (relevé hebdomadaire dans un registre maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées)

Les résultats sur le paramètre mesure totalisateur sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis annuellement à l'occasion de la déclaration annuelle des émissions polluantes visées au paragraphe 17.4.1.

## ARTICLE 17.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

### Article 17.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 – Sortie de la station d'épuration

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquence des mesures comparatives visées au paragraphe 16.1.2
Débit	En continu	Oui	-	-
Température	En continu	Oui	-	-
pH	En continu	Oui	NFT 90 008	-
Couleur	Annuelle	Oui	NF EN ISO 7887	-
MES	Journalière	Non	NF EN 872	Annuelle
DCO	Journalière	Non	Micro Méthode	Trimestrielle
DBO <sub>5</sub>	Mensuelle	Non	Micro Méthode	Trimestrielle
Méthanol	Mensuelle	Non	Chromatographie	Annuelle
Azote global	Hebdomadaire	Non	Micro Méthode	Annuelle
Phosphore	Hebdomadaire	Non	Micro Méthode	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Non	NFT 90 114	-
Mercure	Tous les 2 ans	Non	-	-
Nickel	Annuelle	Non	-	-
Arsenic	Annuelle	Non	-	-
Cuivre	Tous les 2 ans	Non	-	-
Zinc	Annuelle	Non	-	-
Xylènes (somme o, m, p)	Tous les 2 ans	Non	-	-
Chlorure de méthylène	Tous les 2ans	Non	-	-
4-tert-butylphénol	Tous les 2 ans	Non	-	-
Gamma isomère Lindane	Tous les 2 ans	Non	-	-
Di (2-éthylhexyle) phtalate	Tous les 2ans	Non	-	-
AOx	Semestrielle	Non	NF EN 14 85	-
Cr <sup>VI</sup>	Annuelle	Non	-	-
CN <sup>-</sup>	Annuelle	Non	-	-
Tributyl étain	Annuelle	Non	-	-

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 – Eaux pluviales non polluées

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses	Fréquence des mesures comparatives visées au paragraphe 16.1.2
Débit	En continu	Oui	-	Annuelle
MES	Semestrielle	Non	NF EN872	Annuelle
DCO	Semestrielle	Non	Micro Méthode	Annuelle
DBO <sub>5</sub>	Semestrielle	Non	Micro Méthode	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Non	NFT 90 114	Annuelle

Les paramètres visés au point 6 de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 sont mesurés également à l'occasion des traitements chocs. Les résultats sont transmis à titre informatif à l'inspection des installations classées dès leur réception.

## ARTICLE 17.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle défini en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les information suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au journal officiel du 20 avril 2002 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opérations ayant généré chaque déchets ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant l'enlèvement des déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;

- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballage.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 17.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

### Article 17.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mis en service de l'unité d'estérification n° 2 puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

## ARTICLE 17.2.6. SURVEILLANCE DE LA POLLUTION DES SOLS ET DES SOUS-SOLS

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Piézomètre	Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Pz1 Pz2	Hydrocarbures totaux Méthanol	Une fois par an et, a minima, après chaque événement de type déversement accidentel en dehors des aires étanches	Oui	-

## CHAPITRE 17.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 17.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 16.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application du 4ème alinéa de l'article R.512-6 du code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 17.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 16.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 17.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois suivant la période considérée à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 17.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 17.2.4. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

### ARTICLE 17.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 17.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 17.4 BILANS PERIODIQUES

### ARTICLE 17.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- les performances des dispositifs épuratoires de l'établissement en terme de traitement des eaux, traitement des rejets atmosphériques (dont les émissions odorantes).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse également à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, l'ensemble des programmes de surveillance mis à jour visés aux articles 17.2.1 à 17.2.8.

### ARTICLE 17.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan doit être adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et / ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

### ARTICLE 17.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement.

Le premier bilan est à fournir en 2 exemplaires au préfet avant le 31 décembre 2017. Ce bilan est à réactualiser tous les 10 ans dans les mêmes conditions.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations exploitées sur le même site, en prenant comme référence l'étude d'impact, est conforme à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Il fournit les compléments et les éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article R.512-6 du code de l'environnement.

Son contenu doit être proportionné à l'importance de l'installation et à ses incidences sur l'environnement.

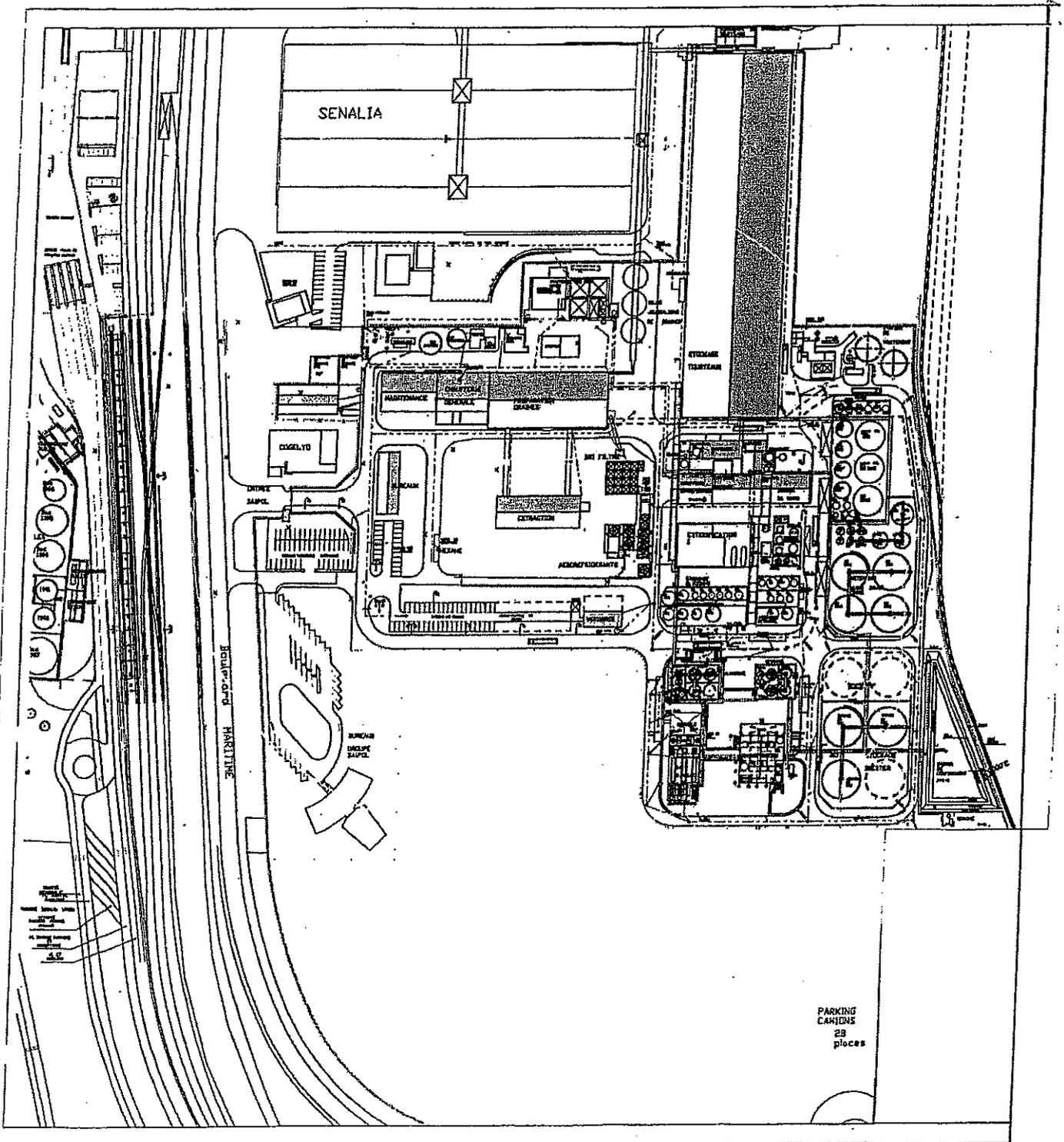
Il contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## TITRE 18 - ECHEANCES

Date de l'échéance	Nature de l'échéance
Date de mise en service de l'unité estérification n° 2	Bassin de confinement ARTICLE 7.7.4
30 juin 2008	Etude préalable foudre ARTICLE 7.3.4
A l'issue de l'arrêt technique de l'été 2008	Explosimètres dans l'unité d'estérification n° 1 ARTICLE 14.2.2
Quatre mois à compter de la date de mise en service de l'unité estérification n° 2	Profit olfactif de l'établissement ARTICLE 3.1.3.1
Six mois à compter de la date de notification de l'arrêté	Mesure des émissions sonores ARTICLE 17.2.5.1
31 décembre 2017	Bilan de fonctionnement ARTICLE 17.4.3

# ANNEXE 1 - PLAN DE MASSE



---

## ANNEXE 2 - PLAN DES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE

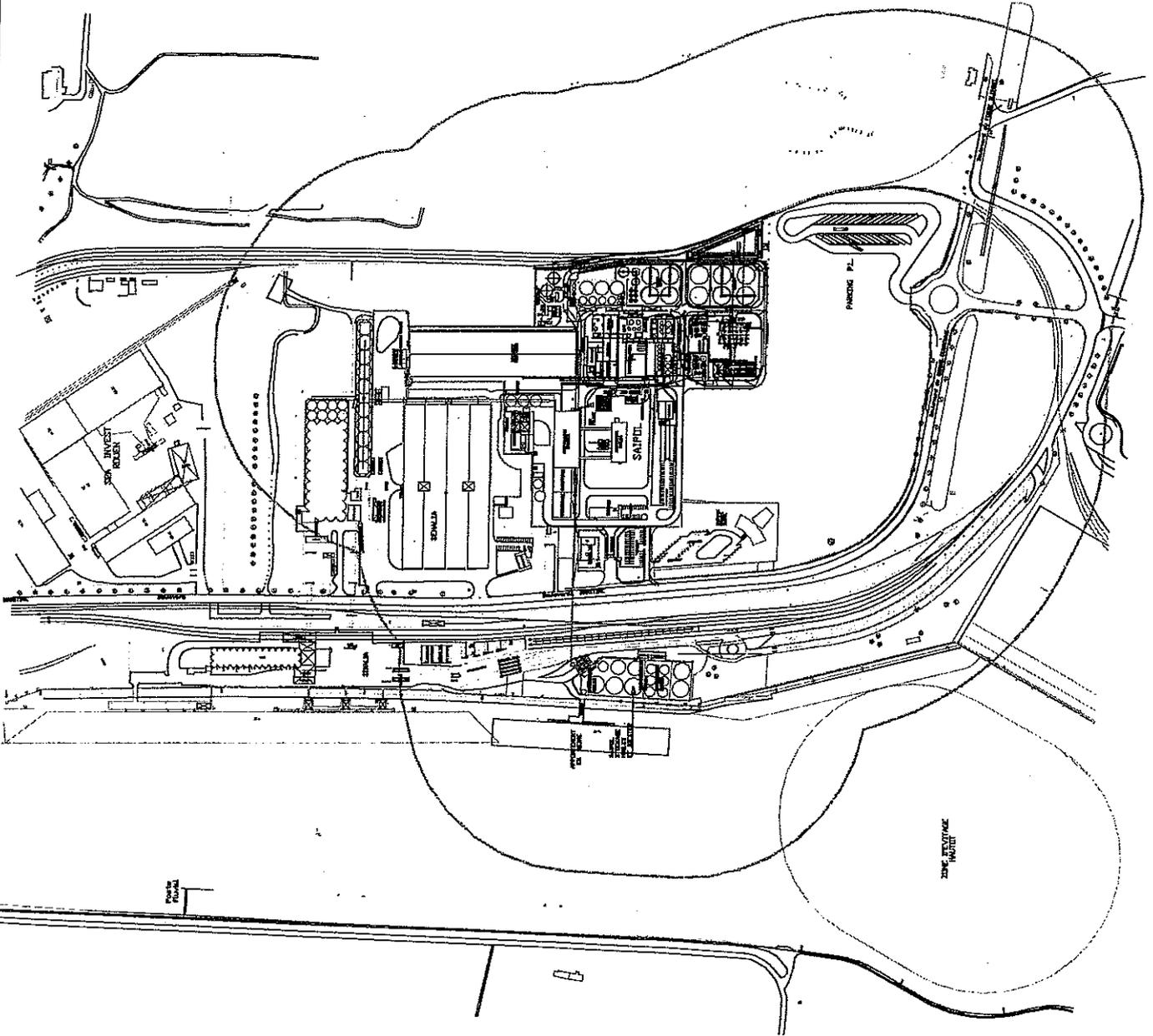
---

SAIPOL Société d'Investissement S.A. au Capital de 100.000.000,00 Société à responsabilité limitée	SAIPOL Société d'Investissement S.A. au Capital de 100.000.000,00 Société à responsabilité limitée
PROJET D'AUTOMATISATION D'	
PLAN DES	
ABORDS	
ESR 1-48-900	23.02.2007
DAE - PM	11



— LIMITE D'EMPRISE  
SAIPOL

— LIMITE 200 M. AU DELA  
ZONE A'EMERGENCE  
REGLEMENTAIRE



Plan

ZONE RESERVEE

### ANNEXE 3 - ALEA TECHNOLOGIQUE GENERE PAR LES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

Installation	Phénomène dangereux	Nature des effets	Cinétique	Intensité En mètres vis-à-vis des structures	Intensité en mètres vis-à-vis des personnes				Classe de fréquence d'occurrence attendue des phénomènes dangereux (1)
					Intensité des effets létaux significatifs	Intensité des 1ers effets létaux	Intensité des effets irréversibles	Intensité des bris de vitre	
Unité d'extraction d'huile	Feu de nappe d'hexane commercial	Thermique	Rapide	2,2	14	22	29	-	D
Unité d'extraction d'huile	Combustion explosive d'hexane commercial	Surpression	Rapide	11	11	21	75	159	D
Unité d'estérification 1	Feu de nappe de méthanol	Thermique	Rapide	2,8	20	25	34	-	D
Unité d'estérification 1	Combustion explosive de méthanol	Surpression	Rapide	5,3	5,3	10	36	76	C
Unité d'estérification 2	Feu de nappe de méthanol	Thermique	Rapide	1	13	19	24	-	D
Unité d'estérification 2	Combustion explosive de méthanol	Surpression	Rapide	3	3	6	16	32	C
Parc de stockage méthanol et méthylate de sodium	Feu dans la cuvette de rétention déportée aérienne	Thermique	Rapide	2,3	3,4	9	11	15	D
Parc de stockage méthanol et méthylate de sodium	Explosion de la phase gazeuse d'un réservoir	Surpression	Rapide	11	11	17	31	62	C
Chaudière	Combustion explosive de gaz naturel	Surpression	Rapide	-	-	-	50	110	E

(1)

- Classe E : phénomène dangereux survenant en moyenne moins d'une fois tous les 100 000 ans
- Classe D : phénomène dangereux survenant en moyenne une fois tous les 10 000 à 100 000 ans
- Classe C : phénomène dangereux survenant en moyenne une fois tous les 1 000 à 10 000 ans